



Arrêté n° 641/2026/DAJI

**Décision portant mise en œuvre de la décision du 13 juillet 2026
fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de
l'information et de la communication par les organisations
syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2026 à
l'université de Limoges**

Le Président de l'Université

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Education nationale, du ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace et du ministre des Sports, de la jeunesse et de la vie associative du 24 avril 2026 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, aux commissions paritaires d'établissement, aux commissions paritaires régionales, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, aux commissions consultatives mixtes et au service de promotion de l'action sociale de l'université de Strasbourg pour les élections professionnelles fixées du 3 au 10 décembre 2026 ;

Vu la décision du 13 juillet 2026 fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2026 ;

Vu la circulaire du ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace du 17 avril 2026 relative à l'organisation des élections professionnelles de décembre 2026 dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu l'arrêté n°320/2026/RH fixant les effectifs et les parts respectives de femmes et d'hommes pour l'élection des représentants du personnels au comité social d'administration d'établissement ;

Vu l'arrêté n°321/2026/RH fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes de la commission paritaire d'établissement compétente à l'égard des personnels de l'Université de Limoges ;

Vu l'arrêté n°322/2026/RH fixant la composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels en fonction à l'université de Limoges ;

Vu l'avis du CSAE en date du 16 octobre 2026.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 2 de la décision du 13 juillet 2026, le dispositif de droit commun des conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales est suspendu du vendredi 23 octobre 2026 jusqu'au dimanche 13 décembre 2026.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 5 de la décision du 13 juillet 2026 susvisée, l'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est autorisé à compter du mercredi 4 novembre 2026 et jusqu'à la veille de l'ouverture des scrutins, soit le 2 décembre 2026.

Aucune utilisation des technologies de l'information et de la communication n'est admise pendant les jours d'ouverture des scrutins.

Article 3 : Pour l'université de Limoges, le nombre de messages autorisé pour la diffusion de la communication de chaque organisation syndicale candidate ou de la candidature commune aux scrutins ci-après est le suivant :

- 3 messages pour le comité social d'administration d'établissement de l'université de Limoges ;
- 1 message pour la commission paritaire d'établissement compétente à l'égard des personnels de l'université de Limoges ;
- 1 message pour la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels en fonction à l'université de Limoges.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges le **21 OCT. 2026**

Le Président de l'Université



Publié sur le site internet de l'université de Limoges le

21 OCT. 2026

Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le

21 OCT. 2026